

Boucherville, le 15 décembre 2020

Madame Marie-Ève Fortin, directrice
 Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique
 Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, Boîte 83
 Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Modification du décret 707-97
 N/D : 33770TTB (60 AUT)**

Madame,

Suite à la réception de votre document intitulé « *Guide sur le contenu d'une demande de modification de décret – Québec méridional* » (Guide), nous avons procédé à la confection de ce document pour demander au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Ministère) la modification du décret cité en rubrique. Cette démarche est faite en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE). Tetra Tech QI inc. (Tetra Tech) a été nommé comme représentant de la municipalité régionale de comté (MRC) de la Nouvelle-Beauce pour faire cette demande et est, en conséquence, autorisé à présenter cette demande. Les modifications demandées sont faites avec rigueur en vous présentant, pour chaque modification, la condition actuelle et la condition proposée du décret, le tout justifié afin que vous soyez en mesure de bien l'évaluer.

Nous allons prendre en considération l'ensemble du contenu du Guide même si certaines portions ne s'appliquent à notre cas.

HISTORIQUE DU DOSSIER

La MRC de la Nouvelle-Beauce a été autorisée à établir un lieu d'enfouissement technique en 1997 par le biais de son décret 707-97 émis le 28 mai 1997. Ce décret est l'élément principal de la demande de modification présentée dans le présent document. Le 16 février 2000, une modification du décret (139-2000) a été présentée en faveur de la MRC de la Nouvelle-Beauce pour principalement recevoir les matières de la MRC Robert Cliche. La demande de modification du décret 707-97 est donc l'objet principale de la modification mais le second décret est évidemment toujours en vigueur.

JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE MODIFICATION

L'élément déclencheur de la présente démarche provient de la condition 2 du décret qui stipule que le décret ne sera plus valide après le 31 décembre 2022. Il faut donc impérativement procéder à une demande de modification du décret 707-97.

La condition ne peut pas être le seul changement quand nous constatons la progression de la réglementation de 1997 à 2020. Ainsi, la demande vise également à s'arrimer au Règlement sur l'élimination et l'incinération des matières résiduelles (REIMR). En conséquence, il y a une foule de conditions à modifier et proposer en sus de la condition 2 afin de rendre le document à jour.

...2

Tetra Tech QI

1205, rue Ampère, bureau 310, Boucherville (Québec) J4B 7M6

Tél. : 450 655-8440 Téléc.: 450 655-7121 tetratech.com

DESCRIPTION PRÉCISE DES MODIFICATIONS DE L'INITIATEUR DE PROJET DÉSIRE APPORTER

En se rapportant aux décrets du même type que ceux émis récemment et en prenant en compte que le REIMR couvre dorénavant la quasi-totalité des éléments énoncés dans le décret de 1997, ce dernier doit être simplifié grandement selon nous et n'inclure que les éléments propres à ce site.

Comme le Ministère le requiert habituellement dans de telles situations, nous n'allons pas écrire le libellé proposé, mais simplement, pour chacune des conditions, énoncer à notre avis si elle doit être abrogée ou modifiée et élaborer notre justification dans chaque cas.

Condition 1 : Conditions et mesures applicables

Les décrets contemporains n'exigent plus de résolutions comme cela est inscrit dans la condition 1 pour la modification du décret le jour venu.

Ainsi, il n'y a pas de production de résolution de ville ou MRC en lien avec la condition 1 du décret.

Condition 2 : Limitations

Nous proposons ici d'inclure la limitation au niveau de la hauteur maximum autorisée le 18 février 2000 pour ce site soit de 363 m géodésiques incluant le recouvrement final ainsi que le volume maximum autorisé qui est de 1 161 388 mètres cubes. La limitation du territoire devait également être incluse ici avec la MRC de la Nouvelle-Beauce et Robert-Cliche. Nous ne voyons plus l'utilité non plus d'ajouter une limitation temporelle de date ou année dans le décret.

Justification :

Les décrets de 1997 et de 2000 n'incluent pas de volume limite. Cependant, les plans approuvés en 2000 dans l'autorisation du 18 février 2000 indique le volume total cité plus haut ainsi que l'élévation finale admissible. Nous avons reproduit en pièces jointes les plans synthèses d'Enviroconseil au soutien de la demande autorisé en 2000.

Condition 3 : Phases d'exploitations

Nous proposons d'abroger cette condition. Une date de fermeture ou des phases n'est pas utile dans le contexte où les tonnages peuvent varier en fonction des initiatives de réduction d'enfouissement et aussi en fonction des imprévus tels que les inondations ayant eu cours dans les dernières années. La limitation est liée au volume total du lieu d'enfouissement technique (LET).

Justification :

La géométrie du LET a fait l'objet d'une autorisation ministérielle le 18 février 2000 ci-jointe.

Condition 4 : Étude d'intégration au paysage

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

Le certificat d'autorisation de 2000 inclut toute la géométrie du LET et la limitation d'élévation a été citée à la condition 2. Cette étude a déjà été réalisée antérieurement pour mener à l'élévation maximale.

Condition 5 : Système de captage et de traitement des eaux de lixiviation

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

Le LET est assujéti au REIMR qui couvre ces items. L'aménagement et l'opération de ces systèmes respectent les exigences réglementaires applicables.

Condition 6 : Traitement des eaux de lixiviation

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

Le LET est assujéti au REIMR qui couvre cet item. De plus, il y a eu tout récemment un certificat d'autorisation pour la toute nouvelle installation de traitement. Aucun besoin d'ajouter des conditions dans le décret relatif à ces rejets.

Condition 7 : Qualité des eaux souterraines

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

Le LET est assujéti au REIMR qui couvre cet item.

Condition 8 : Surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

Le LET est assujéti au REIMR qui couvre ces items. Nous proposons que le programme de suivi des eaux souterraines et de la qualité des rejets de lixiviat soit ajusté avec la modification du décret pour être arrimé au REIMR.

Condition 9 : Système de captage et de traitement des biogaz

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

Le LET est assujéti au REIMR qui couvre ces items. Le site a un volume inférieur à 1,5 M m³ et reçoit moins de 50 000 tonnes par année.

Condition 10 : Profil final et réaménagement progressif

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

La condition 2 couvre cette exigence propre à ce LET (profil final). Le LET est assujéti au REIMR qui couvre le recouvrement final.

Condition 11 : Surveillance du biogaz

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

Le LET est assujéti au REIMR qui couvre cet item.

Condition 12 : Surveillance de la qualité de l'air

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

Le LET est assujéti au REIMR qui couvre cet item. La période de deux est passée depuis longtemps et les vérifications ont été faites et les résultats sont probants et acceptés.

...4

Condition 13 : Programme s'assurance qualité

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

Le LET est assujetti au REIMR qui couvre cet item de même que le certificat d'autorisation en vigueur.

Condition 14 : Climat sonore

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

Cette étude a été faite pour l'obtention du certificat d'autorisation et les résultats sont probants et acceptés.

Condition 15 : Transmission des résultats

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

Le LET est assujetti au REIMR qui couvre cet item.

Condition 16 : Heures d'exploitation

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

Nous ne voyons pas nécessairement l'utilité d'insérer une contrainte pour les heures relatives à ce site. Le REIMR ne prévoit pas de telles exigences pour les LET

Condition 17 : Bilan sur la gestion des déchets

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

Il y a déjà en place un mécanisme de planification régionale spécifique à la gestion des matières résiduelles. Le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de la Nouvelle-Beauce est en vigueur jusqu'en 2023 et doit faire l'objet d'une révision obligatoire tous les 5 ans.

Condition 18 : Rapport annuel et registre

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

Le LET est assujetti au REIMR qui couvre cet item de même que le certificat d'autorisation en vigueur.

Condition 19 : Rapport de fermeture

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

Le LET est assujetti au REIMR qui couvre cet item de même que le certificat d'autorisation en vigueur.

Condition 20 : Gestion postfermeture

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

Le LET est assujéti au REIMR qui couvre cet item de même que le certificat d'autorisation en vigueur.

Certificat de libération après et avant 30 ans

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

Le LET est assujéti au REIMR qui couvre cet item de même que le certificat d'autorisation en vigueur.

Condition 21 : Garanties financières pour la postfermeture

Nous proposons au Ministère de remplacer cette condition par la condition standard de garanties financières pour la gestion de postfermeture inscrite dans les derniers décrets de LET émis par le gouvernement. Le libellé de ces conditions ne précise pas la durée de vie du LET concerné ni la valeur totale de la garantie financière à verser au patrimoine fiduciaire puisque celles-ci dépendent de plusieurs facteurs qui évoluent constamment au cours de la durée de l'exploitation du LET (tonnage annuel, modifications aux systèmes en place, coût annuel de gestion postfermeture, etc.). Les révisions quinquennales de ces garanties permettent une mise à jour régulière de la durée de vie du LET et de la valeur totale de la garantie financière à verser au patrimoine fiduciaire.

Condition 22 : Plans et devis

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

Le LET est assujéti à la LQE et à ses règlements d'application, dont le REIMR, qui couvrent déjà ces items.

Condition 23 : Comité de vigilance

Nous proposons d'abroger cette condition.

Justification :

Le LET est assujéti au REIMR qui couvre cet item

PLANS

Nous avons joint à la présente demande deux documents :

- Un schéma montrant un comparatif entre la vue en plan du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) autorisé en 1997 et sa modification de l'an 2000 autorisée ;
- Une vue en plan de la topographie du LES ainsi que deux coupes qui illustrent le LET avec son point culminant ainsi que son fond et côtés. Ce plan représente le volume cité à la condition 2 et le promoteur ici ne fait aucune modification des autorisations de 2000 relatifs au LES (maintenant LET).

NOUVEAUX IMPACTS CAUSÉS PAR LA MODIFICATION DU DÉCRET

Aucun impact n'est engendré par les demandes de la présente modification. En fait, il s'agit simplement de prolonger la durée de vie d'un site déjà autorisé en 1997 par décret et par la suite cristalliser dans des certificats d'autorisation. Aucune modification n'est prévue autre que la date de fin qui est abrogée pour faire place à une notion de volume à la place qui est la façon de faire aujourd'hui.

...6

GÉNÉRATION DE CONTAMINANTS À L'ENVIRONNEMENT PAR LES MODIFICATIONS

Aucune génération de contaminants n'est prévue par les changements.

RISQUE TECHNOLOGIQUE

Aucun risque technologique n'est généré par les modifications demandées.

Nous espérons que cette demande est acceptable et nous demeurons disponibles à répondre à vos questions.

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DES DOCUMENTS

Nous déclarons que les informations sur la copie numérique contiennent intégralement les mêmes informations que les copies papiers. Les documents consistent en deux plans et une lettre.

Recevez, Madame, nos cordiales salutations.



Stephen Davidson, ing.
Directeur général - Environnement
SD/ah

p.j. : Autorisation du 18 février 2000
2 plans
Chèque pour la demande de 1444\$ (proviendra de la part de la MRC)
Lettre de la MRC autorisant à déposer cette demande (proviendra de la part de la MRC)

Sainte-Marie, le 18 février 2000

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
Déchets solides

Municipalité régionale de comté
de La Nouvelle-Beauce
700, rue Notre-Dame Nord, bureau B
Ville de Sainte-Marie (Québec) G6E 2K9

N/Réf. : 7522-12-01-00237-07
120002856

Objet : Modification à la géométrie du lieu d'enfouissement sanitaire de
Frampton et réception des déchets de la MRC Robert-Cliche

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat de conformité datée du 26 octobre 1999, reçue le 28 octobre 1999 et complétée le 22 décembre 1999, j'autorise, conformément à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Recevoir un maximum de 25 000 tonnes métriques de déchets provenant des MRC de La Nouvelle-Beauce et de Robert-Cliche et augmenter l'épaisseur maximale des déchets de 4 mètres par rapport au décret 707-97 tel qu'autorisé dans le décret 139-2000 du 16 février 2000. La superficie du lieu sera réduite de manière à ce que le volume total du lieu demeure le même soit 1 161 388 m³. L'élévation maximale des déchets sera de 362,1 mètres.

Ce projet est situé à l'emplacement décrit ci-après :

Une partie des lots 125, 127 et 129 du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton dans la municipalité de Frampton, Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
Déchets solides

-2-

N/Réf. : 7522-12-01-00237-07

Le 18 février 2000

La demande de certificat de conformité et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat de conformité :

- 1) MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE. *Demande de modification du décret N° 707-97 concernant le lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton*, Enviroconseil, juin 1999, 32 p. et 6 annexes ;
- 2) ENVIROCONSEIL. Lettre de M. François Bergeron adressée à M. Michel Dubé, du ministère de l'Environnement, datée du 29 juin 1999, portant sur la demande de modification au décret 707-97, 5 p.
- 3) MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE. *Demande de modification du décret N° 707-97 concernant le lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton, Réponses aux questions et commentaires, Rapport complémentaire N° 1*, Enviroconseil, août 1999, 5 p. et 2 annexes ;
- 4) ENVIROCONSEIL. Lettre de M. François Bergeron adressée à M. Michel Dubé, du ministère de l'Environnement, en réponse aux questions additionnelles contenues dans la lettre du 9 septembre 1999 portant sur la demande de modification du décret n° 707-97 du 28 mai 1997 et concernant le lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton, 16 septembre 1999, 5 p. ;
- 5) Demande de certificat de conformité du 26 octobre 1999 signée par M. Ghislain Poulin adressée à Pierre-Hugues Boisvenu, 1 p., une annexe de 3 p. et un plan d'ensemble des aménagements, vue en plan, modifié en octobre 1999.
- 6) MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE. Lettre de M. Gaston Gourde, préfet adressée à M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement, portant sur la demande de modification du décret n° 707-97 du 28 mai 1997 complément d'information, concernant le lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton, 21 décembre 1999, 2 p.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaut.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
Déchets solides

-3-

N/Réf. : 7522-12-01-00237-07

Le 18 février 2000

Ce projet devra être réalisé conformément à la demande de certificat de conformité et à ces documents.

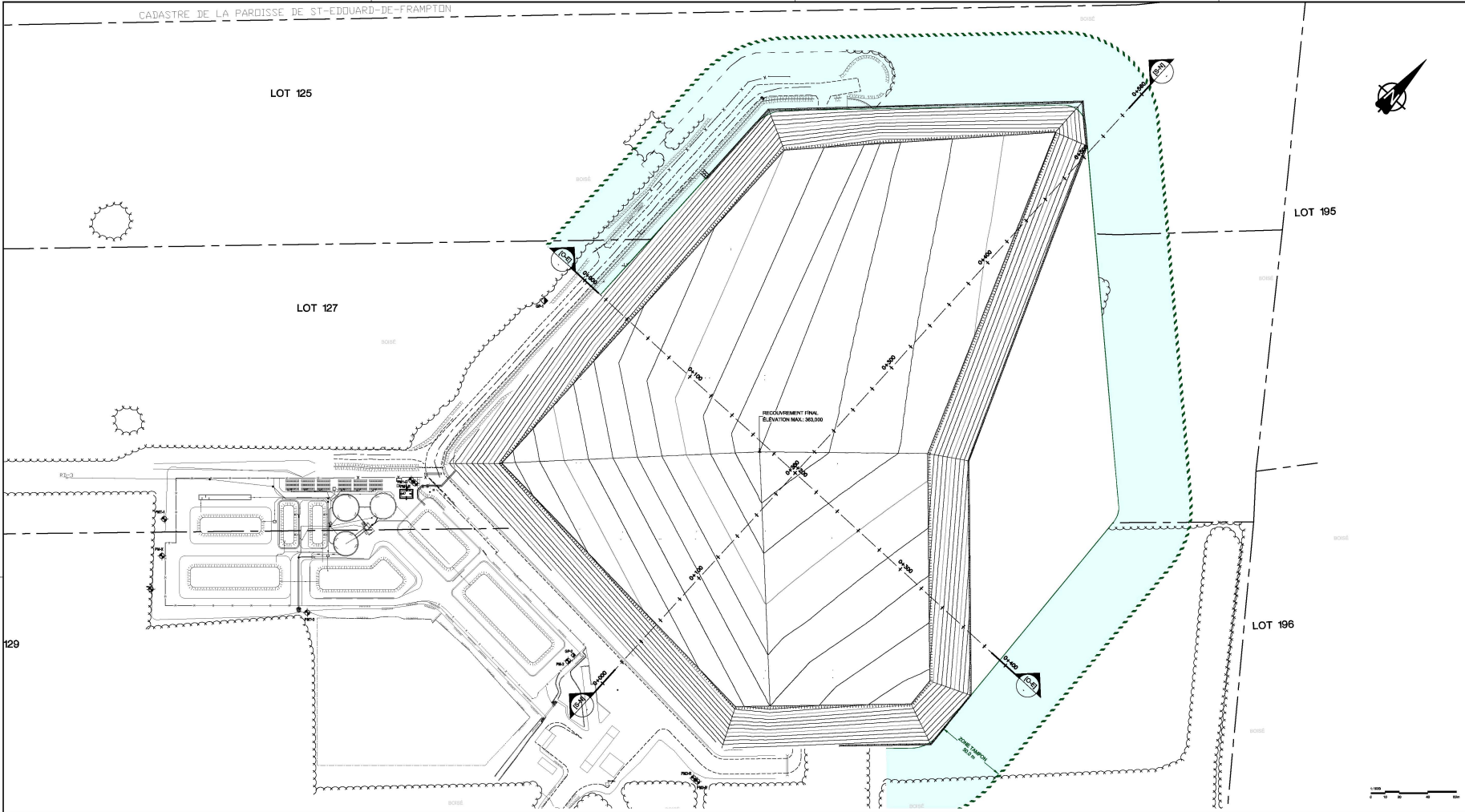
En outre, cette autorisation ne dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Jacques Rivard
Directeur régional
de la Chaudière-Appalaches

JR/CL/sl



LÉGENDE

- LIMITE DE LOT (LIMITES DE PROPRIÉTÉ)
- - - - - LIMITE DE LA ZONE TAMPON
- ZONE TAMPON 50 M
- CHENAI DE DRAINER
- CHENAI PAVE
- CLOTURE
- CENTRE FOSSE
- PONDRAU
- REGARD CONSTANT
- POTEAU D'ÉTRÉPILLER CONSTANT
- Muret de Talus
- BORD DE TALUS
- BOISE
- MÉTÉOROMÈTRE
- ▲ STATION D'ARRÊTAGE

AVERTISSEMENT:
LE PROCÉDÉ DE REPRODUCTION PEUT ALTÉRER LA PRÉCISION DU DESSIN À L'ÉCHELLE. VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX COTES INDICÉES.

RÉFÉRENCE: PLAN POUR DEMANDE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ EMS PAR ENVIROCONSIL, EN OCTOBRE 1999

A	A.S.	S.D.	EMS POUR ÉTUDE
2020	212	03	

DESCRIPTION

ÉL. 170.1	REVISIONS ET ÉMISSIONS
D/S COMBES	

SCHEMAS



CLIENT



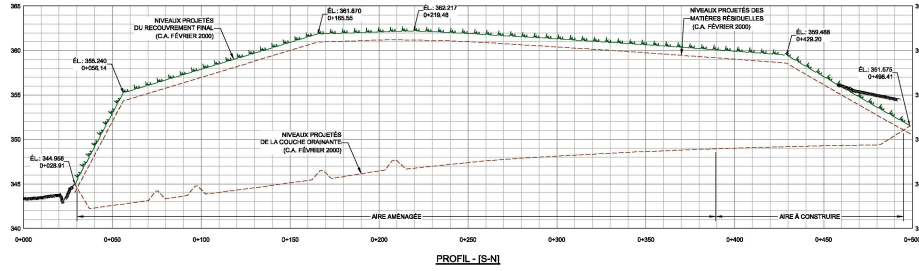
PROJET

MODIFICATION DU DÉCRET

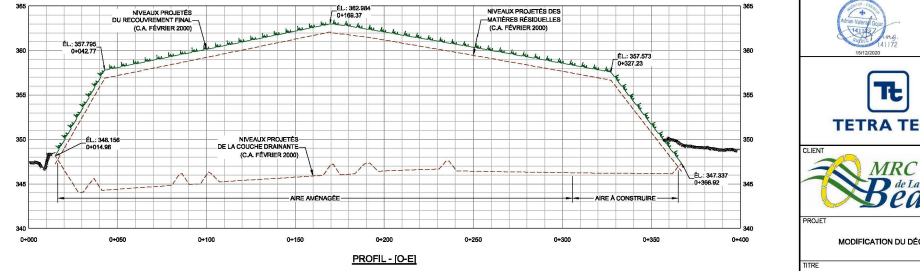
TITRE

REPRODUCTION DE LA NOTICE AUTORISÉE DU C.A. DE FÉVRIER 2000

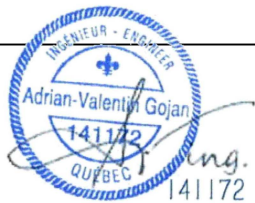
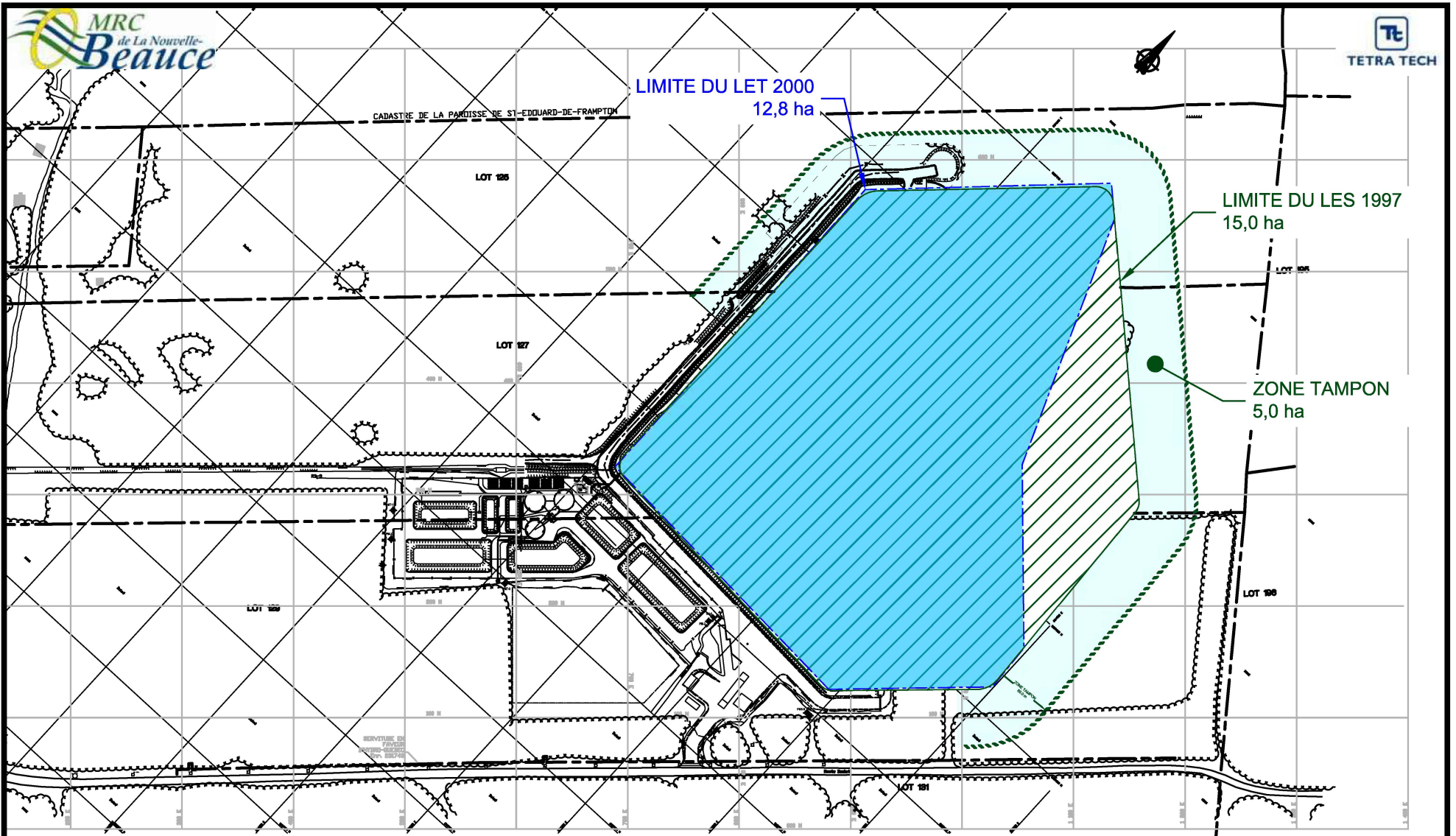
date	comp.	dessiné	approuvé
OCT. 2020	A. G. Ing.	A.G.	S.D. Ing.
feuille	projet	consultant	projet
-	337707A	-	client
dessin numéro	révision		
337707TB-ENV-F001	A		



PROFIL - (IS-NI)



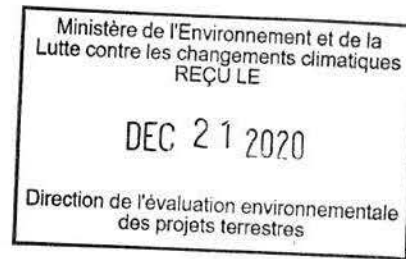
PROFIL - (IO-EI)



15/12/2020

MODIFICATION DE L'EMPREINTE AU SOL ENTRE 1997 ET 2000

ÉCH: 1:5000
33770TTB-ENV-SK01



Vallée-Jonction, le 15 décembre 2020

Madame Marie-Ève Fortin
Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, Boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : CRGD – Modification du décret 707-97

Madame,

La présente est pour informer que la municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce a mandaté la firme de génie-conseils Tetra Tech QI inc. via la résolution 15713-10-2020 afin de procéder à la modification et à la mise à jour de notre décret 707-97.

De ce fait, la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la firme Tetra Tech QI inc, à déposer la demande de modification auprès du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Nous vous transmettons à cet effet un chèque au montant de 1 444 \$ pour les frais de ladite demande.

Nous espérons le tout conforme et nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations les meilleures.



Mario Caron, OMA
Directeur général et
Secrétaire-trésorier



Samuel Boudreault
Directeur du service de gestion des matières résiduelles
et des ressources matérielles

